

Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne

Conseillers en exercice :

58

Conseillers présents :

50

Suppléants ayant voix
délibérantes :

1

Conseillers représentés :

5

Total votants :

56

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2017 A 19H00

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président. Date de la convocation : 6 décembre 2017

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 13 décembre 2017 à 19h00, avenue du Général De Gaulle – 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :

Daniel LAFAY, Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Marcel BARGEON, Jean Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Marc DELPOSEN, Jeannine SUAREZ, André IMBERDIS, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Gérard GRILLE, Jean-Louis GADOUX, Aline LEBREF, Beatrice ADAMY, Michel GONIN, Eric CABROLIER, Serge PERCHE, Jacques COUDOUR, Patrick SAUZEDDE, Bernard VIGNAUD, Pépita RODRIGUEZ, Patrick SOLEILLANT, Bernard GARCIA, Daniel BALISONI, Philippe OSSEDAT, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Paul PERRIN, Serge THEALLIER, Nicole GIRY, Stéphane RODIER, Martine MUNOZ, Paul SABATIER, Hélène BOUDON, Gérard BAUREZ, Marie-Noëlle BONNARD, Benoit GENEIX, Jacqueline MALOCHET, Thierry DEGLON, Claude GOUILLON-CHENOT, Françoise SCHULZ, Thierry BARTHELEMY, Farida LAÏD, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :

Catherine MAZELLIER à Jeannine SUAREZ
Philippe CAYRE à Christiane SAMSON
Carine BRODIN à Claude GOUILLON-CHENOT
Abdelhraman MEFTAH à Nicole GIRY
Ghislaine DUBIEN à Sylvie CHAUNY

Conseiller.e.s absent.e.s : Didier ROMEUF, Claude NOWOTNY, Jany BROUSSE

Conseillère suppléante ayant voix délibérante : Joëlle MYE

Secrétaire de séance : Hélène BOUDON

Participation employeur à la protection sociale des agents DÉLIBÉRATION N° 20171213-18

Rapporteur : Bernard GARCIA, Vice-président

Vu la Loi ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire d'application du 25 mai 2012 du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 décembre 2017.

Le rapporteur indique que le décret 2011-1474 permet aux collectivités territoriales de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux. Ce dispositif permet à l'employeur de verser une aide aux fonctionnaires qu'il emploie pour les contrats de protection sociale répondant à des critères de solidarité. Ce mécanisme d'assurance facultatif permet aux agents de faire face aux conséquences financières des risques de santé et de prévoyance.

Ces aides, versées en complément du salaire, concerne particulièrement la prestation de santé dites « complémentaire santé » et de la prévoyance dite « garantie maintien de salaire ».

La santé est une prise en charge des frais non remboursés par la Sécurité Sociale en matière de soins courants, plus communément appelée mutuelle complémentaire.

La prévoyance est un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité. Il peut aussi s'agir du versement d'un capital en cas de décès.

La participation peut être versée aux agents titulaires de contrats éligibles auxquels un label a été délivré ou bien au titre d'une convention de participation.

Dans le cadre du dialogue social, le Comité Technique de la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne a étudié l'opportunité de la mise en place d'un dispositif de participation de l'EPCI au financement de la protection sociale complémentaire des agents employés par la Communauté de Communes.

Il est proposé d'adopter le règlement de fonctionnement suivant, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Article 1 : La Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne propose à ses agents une contribution au financement des garanties de protection sociale complémentaire. L'adhésion aux garanties est facultative.

Article 2 : Les agents bénéficiaires sont les agents de droit public en position d'activité :

- Agents titulaires ou stagiaires
- Agents non titulaires sur un contrat de recrutement d'un an ou supérieur à un an,
- Agents détachés

Les agents de droit privé, en contrat aidé, les agents non-titulaires sur un contrat de moins d'un an, les agents en position de détachement, en disponibilité ou en congé parental, ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Article 3 : La Communauté de Communes verse une participation mensuelle directement à l'agent. Cette participation constitue une aide à la personne. Le montant versé ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait due en l'absence d'aide.

Article 4 : La Communauté de Communes propose une participation :

- pour les risques de type santé en cas d'atteinte à l'intégrité physique, à la maternité pour les contrats dits « complémentaire santé »
- pour les risques de type prévoyance d'incapacité de travail pour les contrats dits « maintien de salaire »

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre, ou pour les deux. La participation peut être accordée au titre de contrats auxquels un label a été délivré ou bien au titre d'une convention de participation (au sens du décret 2011-1474).

Article 5 : Dans le domaine de la santé, la Communauté de Communes Thiers Dore et Montagne participe au financement des contrats et règlements labellisés au titre de la « complémentaire santé ». Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 8 € par mois pour les agents de catégorie A
- 10 € par mois pour les agents de catégorie B
- 12 € par mois pour les agents de catégorie C

Ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail pour les temps partiels et les temps non complet.

Article 6 : Dans le domaine de la prévoyance, la communauté de communes Thiers Dore et Montagne participe au financement des contrats et règlements labellisés au titre du « maintien de salaire ». Le montant mensuel de la participation est fixé à :

- 8 € par mois pour chaque agent

Article 7 : Modalités pour bénéficier de la participation au titre d'un contrat labellisé :

L'agent titulaire d'un contrat labellisé doit fournir au service Ressources Humaines une attestation du contrat souscrit précisant le contrat labellisé choisi. L'attestation mentionnera le montant réglé par l'agent. Afin de renouveler le droit à la participation, l'agent devra fournir une attestation chaque année.

Article 8 : La perte du bénéfice de la participation se fait :

- En cas de résiliation du contrat du bénéficiaire
- En cas de départ de la Communauté de Communes
- En cas de position hors activité d'un agent

Ayant entendu l'exposé qui précède,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **Approuve** la mise en place de la participation employeur à la protection sociale des agents territoriaux,
- **Décide** d'adopter les modalités proposées dans le règlement,
- **Dit** que les présentes dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

TOTAL VOTANTS : 56 = Conseillers Présents : 50 + Représentés : 6 Non-participation
TOTAL DES VOIX EXPRIMEES : 56 = Pour : 56 Contre :
Abstention :



Pour ampliation certifiée conforme,
Le Président,



Tony BERNARD,
Maire de Châteldon

AR PREFECTURE

063-200070712-20171213-20171213_18-DE
Regu le 22/12/2017

Le 22/12/2017, j'ai eu l'honneur de recevoir de votre part une lettre en date du 13/12/2017, par laquelle vous m'avez informé de votre intention de déposer une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment de bureaux de surface de 1000 m² sur le terrain n° 1000 m² sis à l'adresse suivante : [adresse] commune de [commune].

Après avoir vérifié que le terrain est affecté à destination d'habitat individuel, je vous informe que votre projet est susceptible de porter atteinte à l'urbanisme local et que vous devez déposer une demande de permis de construire.

Je vous informe également que vous devez déposer votre demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune concernée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir déposer votre demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune concernée, dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente décision.



[Signature]